

Chambéry, le 10 février 2017

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants des écoles

s/c

Mesdames les Inspectrices de circonscription
Messieurs les Inspecteurs de circonscription

OBJET : temps partiel 2017/2018 et reprise à temps complet au 01/09/2017

Réf. : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 82-624 du 20 Juillet 1982 modifié par décret n°2015-652 du 10 juin 2015
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2008-775 du 30 Juillet 2008
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

Division du 1^{er} Degré

Bureau 303

Dossier suivi par :
Adèle SAMEDI
Christine GAUTHIER

Téléphone :
04.79.69.16.36
Télécopie :
04.79.69.72.99

adele.samedi@ac-grenoble.fr
christine.gauthier@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale
131, Avenue de Lyon
73018 CHAMBERY Cedex

Adresse internet
<http://ia73.ac-grenoble.fr>

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2017/2018.

Deux situations de travail à temps partiel coexistent :
Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le calcul du service de temps partiel s'effectue en deux temps au prorata de la quotité de temps partiel :

- sur les 24 heures correspondant au temps d'enseignement
- sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de temps partiel effectif.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique, pour la durée de l'année scolaire. Il convient de noter que l'octroi d'un temps partiel est subordonné à la préservation de l'intérêt des élèves et de la continuité du service.

En cours d'année scolaire, il ne pourra pas être accordé de modification de la quotité du service hebdomadaire.

I – LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

1– TEMPS PARTIEL DE DROIT

1–1- Bénéficiaires

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées sur l'annexe 1 :

⇒ **Pour élever un enfant:**

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.



Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant sera prolongé à temps partiel sur autorisation à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

⇒ **Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant malade dépendant.**

Le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint à la demande.

⇒ **Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé :**

Le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

⇒ **Pour un enseignant ayant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)** et après avis du médecin de prévention

1-2- Demande de temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit ne pourra être accordé en cours d'année scolaire, qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. Dans ces cas, la demande doit être formulée par écrit au moyen de l'annexe 3, adressée à la direction des services de l'éducation nationale de Savoie, sous couvert de l'IEN, **deux mois avant la date de reprise prévue**. La quotité demandée sera examinée. Monsieur l'Inspecteur d'académie se réserve le droit de modifier la quotité au regard des contraintes d'organisation de service.

2- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2017/2018 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité des apprentissages des élèves et du fonctionnement du service, à la nature du poste occupé ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département. (Annexe 2)

Les enseignants dont la quotité de temps partiel demandée n'est pas compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus de temps partiel est envisagé, bénéficieront d'un entretien préalable avec l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

On distingue 3 motifs d'exercice à temps partiel sur autorisation :

⇒ **Pour raison de santé ou sociale :** pour toute demande de ce type, prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention ou de l'assistante sociale et joindre un certificat médical sous pli cacheté

⇒ **Pour élever un enfant de moins de 8 ans**

⇒ **Pour convenances personnelles :** joindre une lettre de motivation

⇒ **Pour créer ou reprendre une entreprise :** La demande devra être soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie. La durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou une reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour une création ou reprise d'activité.



3- TEMPS PARTIEL ET CONGE LONGUE MALADIE

Le temps partiel n'est ni suspendu ni interrompu lorsqu'un congé longue maladie prend effet durant l'année scolaire.

L'agent à temps partiel continue de percevoir la rémunération correspondant à la quotité de service qui lui avait été accordée.

4- MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2017 doivent remplir le formulaire joint en Annexe 4 à adresser à la Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale de Savoie – Division du 1^{er} degré – sous couvert de l'IEN.

5- COMPATIBILITE DU TEMPS PARTIEL AVEC CERTAINES FONCTIONS

L'autorisation d'exercer à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas particulier des temps partiels de droit :

« Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Certaines fonctions, énumérées ci-dessous, sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel et ce, en raison des responsabilités qui ne peuvent être partagées ou des spécificités des fonctions. Toutefois, les demandes d'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation déposées par les enseignants titulaires de ces postes seront examinées au cas par cas.

- Directeur d'école et Directeur d'école d'application
- Chargé d'école
- TRB/TRZIL, poste de classe saisonnière
- Les postes à exigences particulières et postes à profil :
 - Poste fléché LV
 - Poste ULIS
 - ITEP La Ravoire
 - Poste « plus de maîtres que de classes »
 - Poste dans une école du dispositif EMILE
 - Unité d'enseignement TED en maternelle
 - IME la Rochette
 - IME St Louis du Mont
 - Enseignant référent
 - Conseiller pédagogique
 - Maître formateur

II – MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

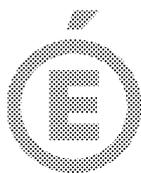
1- QUOTITES ET ORGANISATIONS PROPOSEES

Trois quotités d'exercice à temps partiel sont proposées :

- 50 à 66% hebdomadaire et 50% annualisé
- 75 à 83% hebdomadaire
- 80% répartis en 75% sur poste et 5% sur support de remplacement

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée de 5h00 minimum est privilégiée à la libération de demi-journées.

Les journées libérées sont définies par l'inspecteur de l'éducation nationale en regard des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.



En fonction de l'emploi du temps de l'école d'affectation et de la nécessité de garantir la continuité du service, un ajustement des quotités pourra être effectué par monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique et ce, jusqu'à la fin des opérations du mouvement. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à l'intérêt des élèves.

1-1- Temps partiel hebdomadaire 50 à 66% et 75 à 83%

| Quotités(*) | Service hebdomadaire | Journées travaillées | Mercredis travaillés | 108 heures annuelles | Observations |
|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--|
| 50% | 12h | 2 | 1 sur 2 | 54h | Organisation de la semaine scolaire prise sur la base de journées de 5h15 + mercredi de 3h |
| 75% | 18h | 3 | 3 sur 4 | 81h | |

Temps partiel hebdomadaire :

Ces quotités correspondent à deux journées et un mercredi sur deux libérés pour un 50% et une journée libérée et un mercredi sur 4 pour un 75% (pour les écoles qui ne relèvent pas de l'expérimentation).

(*) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

1-2- Temps partiel 50% annualisé

La demande de temps partiel 50% annualisé sera formulée conjointement par deux enseignants qui veulent enseigner dans la même classe, l'un pendant la première partie de l'année scolaire, l'autre pendant la deuxième partie. Un des deux enseignants devra être titulaire du poste.

| quotités | périodes | postes |
|----------|---|----------------------|
| 50% | 1 ^{ère} période du 01/09/17 au 31/01/2018 | Tout poste d'adjoint |
| | 2 ^{ème} période du 01/02/2018 au 31/08/2018 | |

1-3- Temps partiel à 80%

La quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées travaillées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Ces demi-journées seront organisées sous forme de remplacement d'enseignants absents ou en stage de formation, ou de décharges de direction dans la circonscription de rattachement, à des périodes définies avec l'IEN de circonscription en début d'année scolaire.



L'organisation du temps partiel à 80 % se fera de la manière suivante :

- 75 % sur le poste dont l'enseignant est titulaire ou sur un support provisoire fractionné ou non (18h hebdomadaires)
- 5 % sur un support de TRB ou de surnombre (1h12 hebdomadaires, soit 43h12 annuelles)

III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1– LA SURCOTISATION

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, relatif à la mise en œuvre du temps partiel prévoit la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. **Une fois exprimée, l'option est irrévocable.**

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

Le taux de sur-cotisation est l'addition :

- du taux de la cotisation salariale (10,29 % au 01/01/2017) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (10,29 % en 2016) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (34,63 % à compter du 1^{er} janvier 2017), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT),

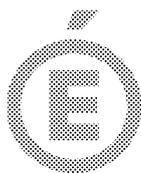
Formule de calcul : $(10,29 \times QT) + [80 \% ((10,29 + 34,63) \times QNT)] = \text{taux de sur-cotisation}$

Cas particuliers :

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant verront cette période prise en compte gratuitement dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfant maximum. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 10,29% (pour 2017). Il est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

Exemple : Pour un salaire MENSUEL de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :



| Quotité | 50,00% | 75,00% | 80,00% (85,7%) |
|--|----------|----------|----------------|
| Traitement correspondant brut | 1000 € | 1500 € | 1714 € |
| Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/17) | 23,11 % | 16,70 % | 15,42 % |
| Sur-cotisation = quotité non travaillée | 359,30 € | 179,65 € | 132,03 € |
| Pension civile = quotité travaillée | 102,9 € | 154,35 € | 176,37 € |
| TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation | 462,20 € | 334 € | 308,40 € |
| Durée maximum de la sur-cotisation | 24 mois | 48 mois | 60 mois |

Attention, la sur-cotisation peut engendrer une forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

La demande de sur-cotisation doit être présentée sur l'annexe 5 lors de la demande de travail à temps partiel.

2- TEMPS PARTIEL ET CONGE PARENTAL

La demande de congé parental en cours d'année scolaire annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant qui désire reprendre à temps partiel à l'issue de ce congé parental devra en faire la demande **deux mois avant la date de reprise prévue** par écrit au moyen de l'annexe 3.

3- CALENDRIER

Toutes les demandes (demandes de temps partiels, demandes de réintégration à temps plein) devront être formulées sur les annexes appropriées et parvenir à votre IEN **au plus tard le 08/03/2017.**

Pour le recteur et par délégation
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique,

Frédéric GILARDOT